



Commune de Verniolle



commune de Saint-Jean-du-Falga

**Arrêté conjoint  
portant réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de  
branchement particulier au réseau électrique**

**5 AVENUE DE FOIX (RD 624)  
dans l'agglomération de Saint-Jean-du-Falga et Verniolle**

LE MAIRE DE SAINT JEAN DU FALGA,  
LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- la demande formulée par note écrite le 18 mai 2026, par Madame Celine BOSCH, représentant la société INEO RSO demeurant TSA 70011 69134 Dardilly Cedex et tendant à restreindre temporairement la circulation pendant l'exécution de travaux de branchement particulier au réseau électrique de la propriété sise 5 avenue de Foix à Verniolle,

CONSIDERANT :

- qu'en raison du déroulement des travaux de branchement particulier au réseau électrique sur l'avenue de Foix (RD 624) dans les agglomérations de Saint Jean du Falga et Verniolle, effectués par la société INEO RSO pour le compte de M. GASC, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur cette voie,
- que l'axe de l'avenue de Foix délimite les territoires des communes de Saint Jean du Falga et de Verniolle,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

ARTICLE 1 : A compter du 26 mai 2026 et jusqu'au 26 juin 2026, pour une durée de travaux estimée à 2,5 jours, dans l'avenue de Foix, du PR n° 19+0270 au PR 19+0320, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de branchement particulier au réseau électrique de la propriété située 5 avenue de Foix.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de INEO RSO, demeurant TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean du Falga, Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à INEO RSO et Monsieur le Responsable du District de Foix Haute-Ariège.

Fait à Verniolle, le 20/05/2026

Fait à Saint Jean du Falga, le 20/05/2026

Le Maire  
Annie BOUBY



Le Maire  
Michel DOUSSAT



Publié sur le site internet le :